

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées RC/AD

ARRETE

nº 2013353 - 000 5 du 19 DEC. 2013

portant prescriptions complémentaires à la Communauté de Communes des Trois Frontières relative à la remise d'une étude de dangers pour la déchetterie exploitée 10, rue du Rhône à Village-Neuf au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU les articles R.512-6, R.512-9, L.513-1, R.513-1, R.513-2 et R.512-31 du Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU le récépissé de déclaration n° 592/IC/95 du 28/03/1995 délivré au District des Trois Frontières dont le siège social est implanté Place de l'Hôtel de Ville 68305 Saint-Louis pour le site exploité 10 rue du Rhône 68128 Village-Neuf,
- VU le changement de dénomination sociale de District des Trois Frontières en Communauté de Communes des Trois Frontières,

- VU le courrier du 19 mars 2013 de la Communauté de Communes des Trois Frontières demandant, en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, à bénéficier des droits acquis pour les rubriques n° 2710-1 et 2710-2, suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modificatif de la nomenclature des installations classées pour un tonnage de 19,5 tonnes de déchets dangereux et un volume de 563 m³ de déchets non dangereux sur le site situé 10 rue du Rhône 68128 Village-Neuf,
- VU l'étude de dangers remise le 3 février 1995 par le District des Trois Frontières au Préfet du Haut-Rhin,
- VU le rapport du 26 septembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées.
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 7 novembre 2013,
- **CONSIDERANT** que la déchetterie exploitée par la Communauté de Communes des Trois Frontières est désormais soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées,
- CONSIDERANT que l'article L.513-1 du Code de l'Environnement prévoit que « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. »,
- CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître moins d'un an après la parution de ce décret,
- **CONSIDERANT** que l'article R.513-1 du Code de l'environnement prévoit le cas des installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1,
- CONSIDERANT que l'article R.513-2 du Code de l'environnement prévoit que dans le cas prévu à l'article R. 513-1, c'est-à-dire dans le cas des installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, le Préfet peut exiger la production des pièces mentionnées à l'article R. 512-6 du code de l'environnement, c'est-à-dire par exemple la production d'une étude de dangers. [...]. Le Préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-31, [...] les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation. »,
- CONSIDERANT que la déchetterie se trouve au voisinage du dépôt pétrolier exploité par la société Rubis Terminal et que l'initiation de phénomènes dangereux sur ce site peut avoir un impact important sur les tiers, étant donné les volumes de produits combustibles stockés sur ce site, soit 62 115 m³ autorisés de liquides inflammables,
- CONSIDERANT que l'étude de dangers remise le 3 février 1995 par le District des Trois Frontières n'étudie pas les risques que pourraient engendrer, par effet domino, les phénomènes dangereux affectant la déchetterie sur le dépôt pétrolier, ne présente pas de modélisation des phénomènes dangereux et ne répond par ailleurs plus à la méthodologie applicable aux installations classées et fixée par l'arrêté susvisé du 29 septembre 2005 et par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir des mesures additionnelles afin de limiter le risque des phénomènes dangereux générés par l'exploitation de la déchetterie, et ceux-ci, selon l'article R.513-2 du Code de l'environnement, ne pouvant entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation,
- CONSIDERANT que par conséquent il y a lieu de prescrire à la déchetterie exploitée par la Communauté de Communes des Trois Frontières la remise d'une étude de dangers conforme à la réglementation dans un délai fixé,
- CONSIDERANT que dans la mesure où l'article R.513-2 permet au Préfet de prescrire la production de pièces complémentaires, suite à la déclaration d'existence de la déchetterie, le Préfet peut demander à cette société de rendre une étude de dangers dans les règles de l'art et d'évaluer les risques vis-à-vis du dépôt pétrolier,
- CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26,
- CONSIDERANT que par conséquent il y a lieu de prescrire la mise à jour de l'étude de dangers du site,

APRÈS communication à la Communauté de Communes des Trois Frontières du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er

La Communauté de Communes des Trois Frontières, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé : Place de l'Hôtel de Ville 68128 à Saint-Louis (68128), est tenue de se conformer aux articles suivants pour son site situé 10 rue du Rhône 68128 à Village-Neuf (68128).

Article 2

L'exploitant remet une étude de dangers pour son site situé 10 rue du Rhône 68128 Village-Neuf dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude s'appuiera sur l'ensemble des textes réglementaires fixant ses modalités de réalisation. Cette étude présentera les scénarios d'accidents sous la forme de nœud papillon et placera les phénomènes dangereux dans une grille probabilité gravité comme définie dans la circulaire du 10 mai 2010. La modélisation des phénomènes dangereux identifiés lors de l'analyse des risques sera réalisée conformément à cette circulaire.

Cette étude de dangers sera conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Cette étude de dangers sera établie à partir d'une démarche d'analyse des risques. Elle présentera l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques de maîtrise de risques mis en œuvre sur le site. Elle comportera par ailleurs notamment les éléments listés ci-dessous :

• Identification et caractérisation des potentiels de dangers.

L'exploitant présentera l'ensemble des activités réalisé sur son site de Village Neuf. L'exploitant mettra en évidence les potentiels de dangers de l'ensemble de ses activités.

L'exploitant joindra au dossier une ou plusieurs cartographie(s) localisant les différents potentiels de dangers du site avec zones d'effets. Il réalisera une synthèse (tableau) précisant l'ensemble des potentiels de dangers identifiés sur son site (nature, volume, localisation,...).

• Description de l'environnement et du voisinage.

Cette description de l'environnement précisera notamment, dans l'enveloppe des effets générés par le site, les établissements recevant du public, les différentes voies de circulation, les entreprises et les populations exposées aux effets générés par le site. Une cartographie précisant la position des différents établissements, entreprises et voies de circulation exposées sera jointe à l'étude de dangers.

- Réduction des potentiels de dangers.
- Accidents et incidents survenus (accidentologie).
- Analyse des risques et analyse de réduction des risques.

L'analyse des risques sera conduite selon une méthode globale, adaptée à l'installation, proportionnée aux enjeux, itérative et permettant d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur. Un accident majeur est défini comme un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses. L'exploitant précisera les mesures mises en place afin de réduire les risques générés par son établissement.

• Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

Afin de quantifier et hiérarchiser les scénarios d'accidents identifiés dans l'analyse de risque, l'exploitant s'appuiera sur la réglementation en vigueur notamment l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Il s'appuiera également sur les dispositions techniques présentées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'exploitant représentera les scénarios d'accidents, identifiés lors de l'analyse des risques, sous la forme de nœuds papillon qui tiendront compte de la défaillance des mesures de maîtrise de risque (présentant soit des effets toxiques, thermique et surpression).

L'exploitant affectera pour chaque phénomène une probabilité d'occurrence. Cette probabilité d'occurrence sera également justifiée.

Afin de caractériser l'impact des phénomènes dangereux, l'exploitant réalisera les modélisations en s'appuyant notamment sur les paramètres retenus dans la circulaire du 10 mai 2010 susmentionnée. L'exploitant précisera les paramètres retenus pour la modélisation des phénomènes dangereux.

L'exploitant réalise la cotation de la gravité de chaque phénomène dangereux comme définie dans la circulaire du 10 mai 2010 sus-mentionnée. Il réalise également la grille de criticité comme définie dans cette même circulaire. L'exploitant précisera pour chaque phénomène dangereux le détail retenu pour comptabiliser le nombre de personnes exposées au phénomène dangereux.

• Évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant.

L'exploitant fait une synthèse de l'ensemble des améliorations et des mesures techniques et organisationnelles proposées dans son étude de dangers avec un échéancier de mise en œuvre. Cette synthèse contient le niveau de confiance de la Mesure technique et organisationnelle, son principe de fonctionnement, sa localisation, son type (technique, organisationnelle, ...) ainsi que son calendrier de mise en œuvre.

- Résumé non technique de l'étude de dangers.
- Représentation cartographique des phénomènes dangereux identifiés lors de l'analyse des risques.

Pour chaque phénomène dangereux l'exploitant précisera sa géolocalisation sur le site. Il représentera cette géolocalisation sur un plan du site.

Article 3 - Phénomènes DANGEREUX

L'étude de dangers étudiera obligatoirement le phénomène dangereux suivant : Incendie généralisé de l'ensemble des produits combustibles susceptibles d'être présents dans l'installation ainsi que le risque d'effets dominos avec le dépôt pétrolier exploité par la société Rubis Terminal. Les modalités d'étude de ce phénomène dangereux sont fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Communauté de Communes des Trois Frontières.

Article 5 - Publication

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Village Neuf et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'Environnement.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de la Communauté de Communes des Trois Frontières, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 DEC. 2013 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours (article R. 514-3-1 du Titre 1^{et} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.